ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 août 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordé aux membres du personnel subsidiés des centres psycho-médicosociaux subventionnés", a donné le 12 novembre 1990 l'avis suivant :

Selon l'article 5 de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux modifié par l'arrêté royal nE 487 du 1er octobre 1986 et confirmé par la loi du 15 décembre 1986 :

> "Le Roi fixe, par arrêté délibéré en conseil des ministres et de façon uniforme pour tous les centres subventionnés et tous les membres du personnel subventionnés, les positions administratives et les modalités de réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité".

Le rapport au Roi de cet arrêté précise que

> "l'arrêté donne la base légale pour doter tous les centres subventionnés et tout le personnel subventionné d'un régime de mise en disponibilité et de réaffectation".

Il convient de régler la matière des congés par un décret.

L'arrêté en projet manque de fondement légal.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	J. DE GAVRE, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.